

STATUTS

de l'Association "MONASTIC"

(modifiés le 26 février 1992)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et par les textes ultérieurs.

L'Association est dénommée "MONASTIC".

Son siège social est fixé à Saint-Nicolas-lès-Cîteaux. Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration. L'opposabilité aux tiers de ce transfert est subordonnée à sa déclaration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2:

L'Association a pour but d'aider et d'assister les instituts et communautés monastiques dans toutes les questions liées aux réalités économiques:

- questions éthiques, juridiques et administratives;
- questions financières et fiscales;
- questions commerciales, notamment celles de propriété intellectuelle
et plus précisément de la marque «MONASTIC».

Article 3:

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur.

Article 4:

Les membres fondateurs sont :

Boucher Marie-Madeleine, née le 25 août 1933, abbesse d'Echourgnac

Delacommune Marcel, né le 1er avril 1915

Dubois Gérard, né le 26 novembre 1929, abbé de La Trappe

Duvillier Marc, né le 24 juin 1938, abbé de La Pierre qui Vire

Lefèuvre Michel, né le 8 novembre 1922

Levasseur Edgard, né le 29 septembre 1919, abbé de St-Wandrille

Muller Marie-Claire, née le 11 août 1940, abbesse de Chambarand

Samson Jacques, né le 7 mars 1921, abbé de Cîteaux

Thévenet Jean-Marc, né le 12 novembre 1944, abbé de Tamié.

Les membres actifs sont, soit des communautés monastiques, soit des personnes physiques appartenant au monde monastique. Les communautés monastiques qui en font la demande sont agréées par le Bureau de l'Association. Les personnes physiques le sont par le Conseil d'Administration, sous condition de présentation par deux membres dudit Conseil. Celui-ci statue au scrutin secret, sans appel, sa décision n'ayant pas à être motivée ni n'étant susceptible d'un quelconque recours.

Seuls les membres fondateurs et actifs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration et qui s'engagent à verser annuellement, pour soutenir l'Association, une cotisation volontaire dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendront des services éminents à l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration comme les précédents, mais sont dispensés de cotisation et ont voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 5

La qualité de membre, quel qu'il soit, se perd par :

- démission,
- décès ou dissolution, quelle qu'en soit la cause, dans le cas d'une personne morale,
- radiation prononcée sans appel par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation, après appel infructueux adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou pour motif grave après explication devant le Bureau.

Les membres démissionnaires, rayés ou exclus, ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Article 6

Les ressources de l'Administration se composent :

- des revenus des biens dont elle est propriétaire;
- des cotisations diverses versées par ses membres;
- de subventions publiques ou privées et, généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration.

§ 1 : L'Association est dirigée gratuitement, sous réserve de la disposition de l'art. 9 § 4, par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept membres actifs ou fondateurs, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles ; tous les trois ans, quatre membres sont renouvelés par roulement.

§ 2 : En cas de défaillance d'un conseiller entre deux assemblées annuelles, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement lui-même au remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui statuera définitivement. Le membre ainsi nommé demeure en fonction pendant le temps qu'il restait à courir pour celui qu'il remplace.

§ 3 : Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président (moine ou moniale),
- un premier et un second vice-présidents qui seront indifféremment l'un moine, l'autre moniale,
- un ou une secrétaire,
- un ou une trésorier(e).

Article 8 :

Fonctionnement du Conseil.

§ 1 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande écrite de la majorité des administrateurs.

§ 2 : Les décisions sont prises à la majorité absolue, sans qu'aucun quorum ne soit requis. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 3 : Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de ce Conseil.

Article 9

Pouvoirs du Conseil d'Administration

§ 1 : Le Conseil administre l'Association et la représente en toute circonstance ; il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

§ 2 : Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat pour un acte déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association. Cette délégation peut concerner toutes opérations sur comptes bancaires et postaux.

§ 3 : Le patrimoine de l'Association répond seul des dettes, engagements, obligations, responsabilités de l'Association. Aucun de ses administrateurs, ni notamment le président, ne pourra voir engagée sa responsabilité sur ses biens personnels.

§ 4 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions à eux confiées au titre de l'Association. Seul le remboursement des frais engagés sur mandat du Conseil, pour l'Association ou dans son intérêt, est autorisé sur justification.

Article 10 : **Pouvoirs du Président.**

§ 1 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défenseur, au nom de l'Association, et, avec autorisation du Conseil, comme demandeur.

§ 2 : Il a le droit, au nom de l'Association, d'effectuer toutes les opérations sur comptes courants bancaires et postaux. Il délègue ce droit au trésorier et éventuellement au trésorier adjoint.

§ 3 : En cas d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le premier vice-président. Si celui-ci est

également empêché, il est de plein droit suppléé par le second vice-président.

Article 11 :
Secrétaire et trésorier.

§ 1 : Le secrétaire tient le registre des délibérations qui est conservé au siège de l'Association. Il y consigne les procès-verbaux des séances, tant de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration, les signe et les fait signer par le Président.

§ 2 : Le trésorier tient la comptabilité de l'Association, fait les encaissements et en délivre quittance, acquitte sur mandement du Président les sommes dues par l'Association. Le trésorier est tenu de tenir un registre de comptabilité, avec pièces justificatives, qui sera conservé au siège de l'Association.

Article 12 :
Assemblée Générale:

§ 1 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association (fondateurs, actifs, bienfaiteurs, d'honneur). Seuls les membres fondateurs et actifs ont voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix consultative.

§ 2 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois chaque année sur convocation du Président. Le Bureau établit l'ordre du jour et fixe la date et le lieu de la réunion. Aucun quorum n'est exigé.

§ 3 : Le Président, assisté par les membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il présente le rapport moral de l'Association. Le trésorier présente le rapport financier qu'il soumet à l'Assemblée pour obtenir quitus.

§ 4 : L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour. Tous les trois ans, elle pourvoit au renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou

représentés ayant voix délibérative. Seuls les membres actifs ou fondateurs peuvent représenter un membre empêché, mais cependant pas plus de deux chacun. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En Assemblée Générale, on ne traite aucune question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Président, soit sur demande écrite de la majorité absolue des membres fondateurs et actifs. Elle se déroule selon les formes prévues à l'article 12. Elle est recommandée pour les modifications statutaires.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale suivante. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Modification des Statuts.

§ 1 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale ordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs et fondateurs.

§ 2 : L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs et fondateurs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau,

à un intervalle qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§ 3 : Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Clause de sauvegarde .

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit à trois, ceux-ci auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'Association.

Article 17 :

Dissolution. Fusion. Scission.

La dissolution de l'Association ne pourra intervenir que si elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, art. 9, dévolu à une association analogue et en priorité à des associations congréganistes ou ecclésiastiques du clergé régulier ou séculier de l'Église catholique, en communion avec le Siège de Rome.